



ARRETE N° ASSEMBLEES/2023/ 34

**ARRETE MUNICIPAL
PRONONCANT LA FERMETURE TEMPORAIRE
DU RESTAURANT LULU LA NANTAISE
SITUÉ 46 RUE DE LA REPUBLIQUE
82000 MONTAUBAN
PARCELLE CADASTREE : BM 206**

Le Maire de la Commune de Montauban :

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L 2212-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville en date du 23 Septembre 2021, mettant en évidence un danger imminent manifeste, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la réunion d'expertise en date du 30/09/2021 réalisée en présence de Madame BRAMOULLÉ Leslie, responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé, Monsieur LE BARS Bernard, copropriétaire, Madame MORMINA Céline, représentante du Syndic FONCIA LOFT ONE, Monsieur CHANRION Julien, locataire et exploitant de l'activité de bouche située au rez-de-chaussée et au 1er étage de l'immeuble, et de Madame DUCHET Caroline, architecte DPLG, nommée en qualité d'expert par Madame Isabelle CARTHÉ MAZERES, juge des référés par ordonnance du 24/09/2021 ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Madame Caroline DUCHET le 14/10/2021, architecte DPLG, expert désignée par ordonnance, n°2105543 en date du 24 Septembre 2021, par Madame CARTHÉ MAZERES, Juge des référés du Tribunal Administratif de Toulouse sur ma demande concluant à l'existence d'un péril grave et imminent;

Vu le courrier de lancement de la procédure contradictoire en date du 27 Février 2023 ;

Vu le procès-verbal de constat d'huissier réalisé avant travaux le 30 Mars 2023 par Madame Jade NEYME en sa qualité de Commissaire de Justice en présence de Madame Leslie BRAMOULLE, Responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé ;

Vu la réunion de chantier en date du 19 Avril 2023 à 09h00 concernant la phase de lancement des travaux qui s'est déroulée en présence de l'entreprise LMVE, représentée par Monsieur DE BRITO Christophe, Maître d'œuvre, de Monsieur DELPRAT Pascal, Architecte et de Madame Leslie BRAMOULLE, responsable du Service Communal d'Hygiène et de Santé;

Vu la réunion de chantier en date du 19 Avril 2023 à 15h00 concernant les problématiques structurelles soulevées lors de la réunion de chantier du matin même, en présence de l'entreprise STRUCTURAL représentée par Monsieur Antoine LIZANA,

Vu la conclusion du bureau d'étude structure STRUCTURAL, laissant apparaître un risque imminent pour la sécurité de l'occupant du local du rez-de-chaussée,

CONSIDERANT que dans le cadre du démarrage des travaux de mesures de protection nécessaires pour assurer la sécurité publique, il a été constaté d'importants désordres (fissures, affaissement et décrochement du plancher, chute d'éléments de façade, déformation de la façade, rupture d'appuis des solives du plancher haut R+2, fluage très accentué de l'ensemble des plancher bois des différents niveaux avec amores de rupture sur certaines poutres maîtresses),

CONSIDERANT que ces éléments représentent un potentiel danger pour les exploitants du restaurant LULU LA NANTAISE ainsi que pour le public fréquentant l'établissement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la fermeture du restaurant.

ARRETE

Article 1 – Pour des raisons de sécurité et compte tenu des désordres constatés, le restaurant LULU LA NANTAISE sis 46 rue de la République à Montauban sera fermé au public à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après un rapport d'un homme de l'art attestant de l'absence de tout danger pour les occupants.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Par ailleurs, le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Le présent arrêté sera aussi notifié à l'exploitant du commerce, au syndic de la copropriété et aux copropriétaires.

Article 5 – Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera également transmise à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

20 AVR. 2023

Le Maire,
Brigitte BAREGES



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

20 AVR. 2023

De sa publication et/ou notification le :

20 AVR. 2023